



**PAIEMENTS
CANADA**

RÈGLE B2

PRÉPARATION MANUELLE DES RELEVÉS DE COMPENSATION

2020 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

MISE EN OEUVRE

février, 1983

CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003

août 1983, novembre 1983, mars 1984, le 4 mars 1987, le 13 mai 1987, le 20 septembre 1989, le 15 mai 1991, le 7 février 1992, le 13 mai 1992, le 23 septembre 1992, le 29 septembre 1994, le 18 septembre 1996, le 14 octobre 1997, le 18 juin 1998, le 18 juillet 1998, le 5 avril 1999, le 3 mai 1999, le 24 juillet 2000 et le 7 juillet 2003.

CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003

1. Modifications pour refléter la compatibilité avec le nouveau Règlement administratif sur les instruments de paiement et le SACR, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 27 janvier 2004.
2. Paragraphe 3(i) ajouté ; modifications aux paragraphes 4(k) et (l) et à l'Annexe I, approuvées par le Conseil le 1 décembre 2004, en vigueur le 3 février 2005.
3. L'ajout du terme défini « fournisseur de services de connexion – point de service », retrait de « entité reliée à un réseau point de service », et l'ajout du terme défini « fournisseur de service de connexion – en-ligne », pour clarifier les identificateurs de catégories requis lors de l'entrée de données, approuvés par le Conseil le 23 février 2006, en vigueur le 24 avril 2006.
4. Modifications au paragraphe 3h) et aux paragraphes 4i) et j) pour refléter la Règle E4, approuvées par le Conseil le 26 mars 2009, en vigueur le 25 mai 2009.
5. Modifications pour tenir compte de la version 12 du SACR et autres modifications de nettoyage, approuvées le 24 novembre 2011, en vigueur le 2 avril 2012.
6. Modification à l'article 4o) pour clarifier la définition de effet rejeté par l'ordinateur, approuvée par le Conseil le 23 février 2012, en vigueur le 23 avril 2012.
7. Ajout des nouveaux paragraphes 4m) et n) pour tenir compte de l'échange d'images en vertu d'accords bilatéraux, approuvées par le Conseil le 29 mars 2012, en vigueur le 1 octobre 2012.
8. Modifications pour ajouter les catégories I et R, approuvées par le Conseil le 11 octobre 2012, en vigueur le 10 décembre 2012.
9. Modifications pour tenir compte des changements à la Règle A10 afin d'appuyer l'échange électronique de paiements saisis sur image, approuvées par le Conseil le 13 juin 2013, en vigueur le 12 août 2013.

RÈGLE B2 – PRÉPARATION MANUELLE DES RELEVÉS DE COMPENSATION

10. Modifications pour refléter le retrait de la catégorie L du SACR, approuvées par le Conseil le 3 octobre 2013, en vigueur le 2 janvier 2014.
11. Modifications corrélatives pour tenir compte des nouvelles catégories du SACR pour les effets de paiement de TAF ISO, approuvées par le Conseil le 18 février 2016, en vigueur le 18 avril 2016.
12. Modifications pour ajouter les catégories O et S, approuvées par le Conseil le 28 septembre 2018, en vigueur le 27 novembre 2018.
13. Modifications au paragraphe 3(h), 4(h) et (i) pour refléter la Règle E5. Approuvées par le Conseil le 28 novembre 2019, en vigueur le 27 janvier 2020.

Introduction

1. La présente Règle expose les procédures concernant la préparation manuelle des Relevés de compensation, lorsqu'il est impossible de les produire par ordinateur. Voir la Règle G9 pour la préparation manuelle des Relevés de compensation d'effets du gouvernement.

Utilisation des relevés, relevés « de livraison », relevés « de récapitulation » et effets effectivement livrés

2.
 - a. Les Relevés de compensation sont utilisés comme suit (un relevé spécimen est joint à titre d'Annexe I):
 - i. Lorsqu'un terminal ou une imprimante de production de relevés ne fonctionne pas, il est établi, à la main, en duplicata, pour chaque livraison, un Relevé de compensation. Ces Relevés de compensation sont dits « de livraison ». Le relevé original est inclus avec la livraison et l'adhérent d'expédition conserve le duplicata.
 - ii. Lorsqu'il faut une récapitulation de relevés « de livraison » multiples, p. ex., en cas de balance manuelle, il est établi un Relevé de compensation dit « de récapitulation ».
 - b. Le Relevé de compensation ne reflète que le nombre et la valeur des effets des livraisons correspondants.

Établissement du relevé

3. Les procédures suivantes s'appliquent à l'établissement de chaque Relevé de compensation:
 - a. l'adhérent destinataire doit être indiqué à l'endroit approprié ;
 - b. le relevé doit être marqué, par une coche dans la case appropriée, comme Relevé de compensation des chèques « de livraison » ou Relevé de compensation « de récapitulation » ;
 - c. la date de règlement doit être indiquée dans la case appropriée ;
 - d. si le relevé est un relevé « de livraison », l'heure de la livraison doit être indiquée dans la case appropriée, selon le cycle de 24 heures (p. ex., 22 h 00 plutôt que 10 h du soir) ;
 - e. si le relevé est un relevé « de livraison », le numéro de livraison doit être indiqué dans la case appropriée ;
 - f. les renseignements suivants doivent être indiqués, aux endroits appropriés, pour chaque entrée dans le relevé :

- i. volume (nombre) d'effets;
 - ii. classification (identificateur de catégorie) des effets (voir l'article 5);
 - iii. valeur (montant) des effets;
- g. le volume et la valeur totaux des effets pour toutes les entrées doivent figurer aux endroits appropriés au bas du relevé ; et,
- h. les entrées dans le relevé à l'aide de l'identificateur de catégorie « A », « N », « P » ou « Q » comprennent l'identificateur de point de service approprié lorsque les entrées sont pour des effets de paiement point de service et des effets de paiement PS sans NIP, et effets de paiement point de service avec autorisation différée faisant intervenir:
 - i. un fournisseur de services de connexion - point de service qui n'est pas membre; ou
 - ii. un membre avec connexions directes multiples à un réseau point de service électronique.
- i. Les entrées dans le relevé à l'aide de l'identificateur de catégorie « J » ou « K » comprennent l'identificateur en ligne approprié lorsque les entrées sont pour des effets de paiement en ligne faisant intervenir:
 - i. un fournisseur de services de connexion – point de service qui n'est pas membre de l'ACP; ou
 - ii. un membre avec connexions directes multiples à un service de paiement en ligne.

Classification des effets

4. Les identifications de catégorie ci-après sont utilisées pour la classification des effets :
- a. « A » - rajustements d'opérations de guichet automatique (GA);
 - b. « E » - effets codés : Effets admissibles dont le montant est codé par l'adhérent d'expédition (cette catégorie peut comprendre les effets non admissibles de \$50,000 et plus);
 - c. « F » - versements papier : seuls les versements papier de paiements de factures qui sont conformes à la Règle H6, dont le montant est codé par l'adhérent d'expédition;
 - d. « U » - effets non admissibles : Effets papier qui ne se prêtent pas au traitement sur lecteur/trieur d'effets codés à l'encre magnétique, p.ex., les effets mutilés, les effets avec pièces jointes, les entrées de redressement, etc.;
 - e. « D » - effets de débit TAF;

RÈGLE B2 – PRÉPARATION MANUELLE DES RELEVÉS DE COMPENSATION

- f. « C » - effets de crédit TAF;
- g. « N » - effets de paiement PV partagé (billets ou monnaie seulement, selon la définition donnée à la Règle E1);
- h. « P » - effets de paiement point de service (PS), effet de paiement PS sans NIP de débit, et effets de paiement point de service avec autorisation différée de débit (sans les billets ou la monnaie, selon la définition donnée à la Règle E1);
- i. « Q » - effets de paiement point de service (PS) crédit, effet de paiement PS sans NIP, et effets de paiement point de service avec autorisation différée de crédit (sans les billets ou le monnaie, selon la définition donnée à la Règle E1);
- j. « J » - effets de paiement en ligne crédit (selon la définition de la Règle E2);
- k. « K » - effets de paiement en ligne retours/remboursements (selon la définition de la Règle E2).
- l. « I » – images d'effets papier échangées électroniquement sur un fichier PSI selon la Règle A10.
- m. « O » – images d'effets papier échangés électroniquement dans la Région nationale de règlement électronique sur un fichier PSI selon la Règle A10.
- n. « R » – images d'effets retournés échangés électroniquement sur un fichier PSI selon la Règle A10.
- o. « S » – images d'effets retournés échangés électroniquement dans la Région nationale de règlement électronique sur un fichier PSI selon la Règle A10.
- p. « X » - effets de paiement EDI (sans les versements électroniques);
- q. « Y » - versements électroniques; et
- r. « Z » - effets rejetés par l'ordinateur : effets admissibles rejetés au stade du traitement sur lecteur/trieur d'effet codé à l'encre magnétique par l'adhérent expéditeur.
- s. « AFTC » – effets de crédit de TAF ISO; et
- t. « AFTD » – effets de débit de TAF ISO.

Nota: Les entrées sont effectuées par l'adhérent qui reçoit les fonds, c.-à-d. l'adhérent destinataire pour les catégories « C », « F », « J », « K », « Q », « X », « Y » et « AFTC », et l'adhérent expéditeur pour les autres catégories.

Correction des erreurs

5. Les procédures suivantes s'appliquent à la correction des erreurs sur les Relevés de compensation:

RÈGLE B2 – PRÉPARATION MANUELLE DES RELEVÉS DE COMPENSATION

- a. lorsqu'un adhérent destinataire n'est pas d'accord sur un renseignement contenu dans un Relevé de compensation, l'adhérent téléphone à l'adhérent expéditeur pour lui signifier son désaccord; et
- b. le Relevé de compensation ne peut être modifié qu'avec l'accord de l'adhérent expéditeur et de l'adhérent destinataire.

ANNEXE I - EXEMPLE DE RELEVÉ DE COMPENSATION

DIRECT CLEARER A TORONTO DATA CENTRE (ORIGINATING DIRECT CLEARER)			
INSTRUCTIONS ENTER ONE OF THE FOLLOWING LETTERS IN CENTRE SHADED COLUMN: INSCRIRE UNE DES LETTRES SUIVANTES DANS LA COLONNE OMBRÉE DU CENTRE			
<p>A – ABM ADJUSTMENTS/ GA RAJUSTEMENTS C – AFT CREDITS/CRÉDITS TAF D – AFT DEBITS/DÉBITS TAF E – ENCODED/CODÉS F – PAPER-BASED REMITTANCES/VERSEMENTS PAPIER I – IMAGE/IMAGE N – SHARED NETWORK/RÉSEAUX PARTAGÉS O – IMAGE/IMAGE (NATIONAL) P – POS DEBIT/DÉBITS PV</p>	<p>Q – POS CREDIT/CRÉDITS PV R – IMAGE RETURN/IMAGE RETOUR S – IMAGE RETURN/IMAGE RETOUR (NATIONAL) U – UNQUALIFIED ITEMS/EFFETS NON ADMISSIBLES X – EDI/EDI Y – ELECTRONIC REMITTANCES/VERSEMENTS ÉLECTRONIQUES Z – COMPUTER REJECTS/REJETS AFTC - ISO AFT CREDITS/ CRÉDITS TAF ISO AFTD - ISO AFT DEBITS/DÉBITS TAF ISO</p>		
<p><input type="checkbox"/> DIRECT CLEARER A</p> <p><input type="checkbox"/> DIRECT CLEARER B</p> <p><input type="checkbox"/> DIRECT CLEARER C</p> <p><input type="checkbox"/> DIRECT CLEARER D</p> <p><input type="checkbox"/> DIRECT CLEARER E</p> <p><input type="checkbox"/> DIRECT CLEARER F</p> <p><input type="checkbox"/> DIRECT CLEARER G</p>	<p><input type="checkbox"/> DIRECT CLEARER H</p> <p><input type="checkbox"/> DIRECT CLEARER I</p> <p><input type="checkbox"/> DIRECT CLEARER J</p> <p><input type="checkbox"/> DIRECT CLEARER K</p> <p><input type="checkbox"/> DIRECT CLEARER L</p> <p><input type="checkbox"/> DIRECT CLEARER M</p> <p><input type="checkbox"/> DIRECT CLEARER N</p>		
<p><input type="checkbox"/> DELIVERY LIVRAISON</p> <p><input type="checkbox"/> RECAP RECAPITULATION</p>	<p>SETTLEMENT DATE</p>	<p>TIME/HEURE</p>	<p>DELIVERY NO. NO. LIVRAISON</p>
NUMBER - NOMBRE	AMOUNT - MONTANT	POS Identifier - Identificateur PV/On-line Identifier – Identificateur en ligne	
TOTALS ▶ TOTAUX			
CHEQUE CLEARING LOG CONTRÔLE COMPENSATION			